

Direction

Toulon, le

**10 MARS 2023**

**Le préfet**

à

**Destinataires in fine**

Objet : Ressource en eau et urbanisme sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence

La communauté de communes du Pays de Fayence est fortement touchée par l'insuffisance de la ressource en eau. Les périodes de sécheresse très marquées en 2021 et 2022 ont ainsi généré des tensions importantes pour le maintien des usages et notamment pour l'approvisionnement en eau potable.

Le contexte actuel d'un hiver sec, avec un rechargement induit très faible voire inexistant des nappes souterraines et des sources, présage de nouvelles difficultés d'approvisionnement durant l'été 2023. L'ensemble du département du Var vient ainsi d'être placé en vigilance sécheresse et, dans certains secteurs, en alerte. Cette tendance semble devoir se répéter à l'avenir et s'inscrit dans le processus de changement climatique.

Le retour à une situation d'équilibre repose sur plusieurs actions concernant le bassin versant de la Siagne et ses affluents reprises notamment dans le nouveau Plan d'Action Opérationnel Territorial (PAOT) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du bassin versant de la Siagne dont les effets se manifesteront à moyen et long terme. La maîtrise de la consommation, l'amélioration du rendement et l'interconnexion des réseaux ainsi que la recherche de nouvelles ressources nécessiteront plusieurs années. Les réflexions engagées à travers le SAGE de la Siagne doivent également poser les règles de partage dans une dimension prospective pour réguler la gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant en tenant compte de la disponibilité de la ressource et des besoins des milieux aquatiques.

Dans l'attente de ces résultats, il est nécessaire d'organiser une pause de l'urbanisation afin de ne pas accroître les pressions sur la ressource en eau et les difficultés en période de sécheresse.

Je vous invite ainsi à refuser les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les projets qui génèrent une consommation d'eau en faisant application des articles L. 111-11 et R.111-2 du code de l'urbanisme. Ces articles prévoient respectivement que les demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent être rejetées en cas d'impossibilité pour l'autorité compétente d'indiquer dans quel délai les travaux sur les réseaux nécessaires pour la desserte du projet seront exécutés et en cas de risque d'atteinte à la salubrité publique.

Ces refus s'appuieront sur les éléments techniques fournis par la régie des eaux du pays de Fayence, et notamment sur le bilan besoins-ressources qui a été récemment actualisé.

Par ailleurs, l'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie, et à ce titre, doivent veiller à garantir les capacités opérationnelles des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours. La pénurie d'eau pourrait avoir un impact sur le débit d'eau requis en cas d'intervention. Il vous appartient d'éviter ce risque en refusant toute nouvelle autorisation susceptible d'accroître la vulnérabilité et d'affaiblir les moyens de lutte.

En parallèle, une évolution concertée des documents d'urbanisme est également nécessaire afin de suspendre transitoirement l'urbanisation.

Il convient ainsi d'accélérer la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence en intégrant les éléments actualisés relatifs à la ressource en eau. La pause de l'urbanisation sera à intégrer dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT, qui devra être débattu dès que possible.

À l'échelle communale, en se fondant sur le PAS du SCoT, les révisions générales des plans locaux d'urbanisme pourront être prescrites pour organiser la limitation de l'urbanisation. Si des procédures sont en cours actuellement, elles pourront anticiper la révision du SCoT et intégrer dès à présent cette pause de l'urbanisation. A compter du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, les communes pourront surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de ces actions nécessaires pour garantir la sécurité et l'accès à l'eau de nos concitoyens. Les services de l'État vous accompagneront dans ces démarches.

Evence RICHARD

Destinataires :

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Fayence

Messieurs les maires des communes du Pays de Fayence

Copies:

Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'ARS

Madame la directrice de la délégation PACA Corse de l'agence de l'eau

